

Document:-
A/CN.4/SR.1162

Compte rendu analytique de la 1162e séance

sujet:
Succession d'Etats en matière de traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

73. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il approuve la philosophie de l'article 4 en ce qui concerne les traités multilatéraux. L'intention de l'article 4 n'est pas de faire entrer un traité multilatéral en vigueur comme tel entre toutes les parties intéressées.

74. Un point qu'il ne faut pas oublier, c'est que beaucoup de traités multilatéraux contiennent des dispositions relatives à des rouages institutionnels ; un traité de ce genre ne peut guère s'appliquer à titre provisoire sans faire fonctionner en même temps les rouages en question. Il peut aussi se poser un problème analogue à propos des traités bilatéraux dont beaucoup contiennent des dispositions sur le fonctionnement d'un organe d'arbitrage ou d'une commission fluviale ou territoriale. Il n'est pas possible d'appliquer un tel traité à titre provisoire sans créer le mécanisme institutionnel qu'il prévoit. Ces considérations laissent supposer que le problème réel n'est pas tant la succession aux traités que la succession aux droits et obligations découlant des traités.

75. A propos de la terminologie, M. Rossides estime que le mot « communique » a un sens trop large, car on pourrait l'employer pour parler, par exemple, d'une annonce radiodiffusée. Il convient de rechercher un mot qui serre le sens de plus près.

76. Le Comité de rédaction devra aussi s'efforcer de clarifier la relation entre les dispositions de l'alinéa *b* et celles de l'alinéa *c* du paragraphe 2. Il faut préciser que, si l'Etat tiers ne fait pas connaître son opposition à l'Etat d'envoi dans un délai de trois mois, conformément à l'alinéa *c*, il ne lui est pas pour autant interdit de s'opposer, conformément à l'alinéa *b*, à l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur en invoquant l'incompatibilité de cette application avec l'objet et le but du traité.

Annuaire de la Commission du droit international

(reprise du débat de la 1157^e séance)

77. Le PRÉSIDENT dit que le Conseiller juridique des Nations Unies lui fait parvenir le télégramme ci-après, en date du 17 mai 1972, en réponse à la lettre qu'il avait lui-même envoyée le 12 mai 1972, conformément à la décision prise par la Commission ⁶ :

COMITÉ DES PUBLICATIONS A APPROUVÉ AUJOURD'HUI RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS VOTRE LETTRE DU 12 MAI ET FÉLICITE LE BUREAU ÉLARGI DE LA CDI D'AVOIR AINSI RÉSOLU DIFFICULTÉS FINANCIÈRES EXISTANTES AU SUJET PUBLICATION DU VOLUME II DE L'ANNUAIRE CDI 1971.

78. S'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission a approuvé les recommandations du Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

1162^e SÉANCE

Vendredi 19 mai 1972, à 9 h 35

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Rossides, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256)

[Point 1 a de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 4 (Déclaration unilatérale de l'Etat successeur) (suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur l'article 4 (A/CN.4/214/Add.2).

2. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) rappelle que plusieurs membres ont soulevé le problème de la portée de l'article 4. Ils l'ont fait de deux points de vue : les uns se sont demandé si l'article devait englober tous les cas de succession ou seulement les cas intéressant de nouveaux Etats, les autres si l'article devait s'appliquer à la fois aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux.

3. A propos de la première question, il convient d'établir une distinction entre les dispositions du paragraphe 1 et celles du paragraphe 2. Les premières s'appliquent aux déclarations en général et vont au-delà de l'application du traité à titre provisoire. Les secondes ont trait exclusivement à l'application à titre provisoire.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1, il est évident que la pratique ne concerne pas exclusivement les nouveaux Etats. Deux exemples au moins peuvent être cités, à savoir la création de la République-Unie de Tanzanie et celle de la République arabe unie. Dans le cas de la République arabe unie, une déclaration avait été faite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres autorités pour les informer des dispositions constitutionnelles de la nouvelle union constituée et du maintien en vigueur des traités qui liaient antérieurement chacun des deux Etats, l'Egypte et la Syrie, qui avaient formé l'union.

5. Au moment de cette déclaration, des réserves avaient été formulées par certains Etats, qui considéraient qu'elle ne liait pas les Etats tiers. On peut, certes, considérer que les dispositions constitutionnelles en question n'étaient que l'expression d'un règle existante de droit

⁶ Voir 1157^e séance, par. 43 et 44.

¹ Pour le texte de cet article, voir 1160^e séance, par. 64.

international général prévoyant la continuité *ipso jure* des traités. Cependant, il n'y a pas de certitude sur ce point. Il a aussi semblé prudent d'insérer dans l'article 4 la restriction contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 2, afin de réserver la position au regard du droit international général. Il n'est pas nécessaire que la Commission prenne dès à présent une attitude définitive sur cette question à laquelle elle devra revenir lorsqu'elle examinera les problèmes de la fusion d'Etats et des traités à effets localisés.

6. En tout état de cause, sir Humphrey tient à préciser que l'emploi, au paragraphe 1, de l'expression « avant l'indépendance » n'a pas pour objet de limiter l'application des dispositions dudit paragraphe aux anciens territoires dépendants. S'il a retenu ces termes, c'est simplement parce que la pratique en la matière a trait essentiellement, mais non exclusivement, à la naissance de nouveaux Etats indépendants.

7. Quant à savoir si les dispositions de l'article 4 doivent s'appliquer à la fois aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux, s'il est vrai que certaines déclarations unilatérales établissent une distinction à d'autres fins entre ces deux catégories de traités, l'application à titre provisoire s'applique aux deux. Par exemple, le projet d'article 16 contenu dans le quatrième rapport de sir Humphrey (A/CN.4/249) concerne la possibilité de maintenir en vigueur un traité multilatéral sur une simple base de réciprocité ; en ce cas, des relations bilatérales sont instaurées dans le cadre d'un traité multilatéral.

8. Un autre problème relatif à la place à donner à la matière traitée par l'article 4 a été soulevé par M. Ouchakov ; celui-ci a suggéré de la rattacher aux dispositions concernant la notification. Sir Humphrey ne peut accepter cette proposition, car toute tentative de jonction de ces deux séries de dispositions créerait de graves difficultés de fond. Les déclarations prévues à l'article 4 sont des déclarations de politique, qui n'emportent pas l'acceptation de tous les traités mentionnés dans la déclaration. La situation est entièrement différente en ce qui concerne les notifications ; une notification de succession a un effet comparable à une ratification et sert à manifester le consentement de l'Etat successeur à être lié par le traité.

9. En ce qui concerne l'emploi des termes « communication », « déclaration » et « notification », sir Humphrey estime qu'il est prématuré de prendre une décision sur la terminologie définitive. Il est prêt à tenir compte des observations du Président sur ce point, mais tient à rappeler que l'article 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'intitule « Notifications et communications », et que les deux termes sont utilisés dans le corps de l'article ².

10. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2, relatives à l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité, ont suscité des discussions. Ces dispositions sont nécessaires, car le traité pourrait fort bien ne pas s'appliquer

à la nouvelle situation. Certes, elles sont conçues en termes assez généraux, mais la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a accepté que ceux-ci soient insérés dans la Convention de Vienne, et ils constituent une notion objective ; sir Humphrey ne pense pas qu'il soit possible d'exprimer cette idée en termes plus précis.

11. La réserve que contient l'alinéa *d* du paragraphe 3 est également nécessaire, car l'extinction réelle du traité, ou l'accord des deux parties intéressées visant à le mettre en vigueur, mettent nécessairement fin à son application à titre provisoire.

12. M. Reuter a relevé que ce n'est pas le traité lui-même qui est maintenu provisoirement en vigueur, mais les droits et obligations qui y sont stipulés. Cette affirmation est indiscutablement correcte d'un point de vue purement logique, mais le langage des Etats est différent de celui des juristes. Les Etats parlent généralement du maintien en vigueur d'un traité et il vaut mieux ne pas entrer dans des subtilités juridiques à cet égard, car on risquerait d'en arriver à être obligé de repasser par toutes les étapes de l'approbation parlementaire.

13. Quant au délai de trois mois prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 2, sir Humphrey reconnaît qu'il est peut-être trop court. Cependant, il faut se rappeler que les Etats qui doivent envoyer une réponse sont généralement non les nouveaux Etats, mais les autres parties aux traités, c'est-à-dire le plus souvent d'anciens Etats qui disposent, au Ministère des affaires étrangères, d'un service juridique bien doté en personnel. En outre, les Etats intéressés ne sont pas censés considérer en particulier chacun des traités mentionnés dans la déclaration ; il s'agit seulement pour eux de décider d'une manière générale s'ils sont disposés à maintenir ces traités en vigueur à titre provisoire.

14. Il est évidemment possible de ne pas fixer de délai, mais alors la situation restera longtemps indécise.

15. En conclusion, sir Humphrey reconnaît que les dispositions de l'article 4 devront être quelque peu remaniées. Il faudra envisager la possibilité de séparer les dispositions concernant l'application des traités à titre provisoire de celles qui ont trait aux déclarations unilatérales en dehors de toute application à titre provisoire. Il sera en outre nécessaire de déterminer s'il y a lieu de distinguer l'application à titre provisoire des traités multilatéraux de celle des traités bilatéraux.

16. M. AGO dit que si l'article 4 vise les nouveaux Etats, le Rapporteur spécial pourrait envisager de le placer dans la deuxième partie.

17. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) répond que si la Commission souhaite que soient exclus du champ d'application de l'article 4 les cas tels que la fusion d'Etats, il n'y aurait pas d'inconvénient à placer l'article 4 dans la deuxième partie. Il pourrait, joint aux articles 5 et 6, qui sont des articles généraux sur les nouveaux Etats, applicables aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux, constituer une introduction à la deuxième partie.

18. Il n'estime toutefois pas que, dans le texte actuel de l'article 4, la question de la fusion doive être com-

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 322.

plètement passée sous silence, car il y a, en fait, des déclarations dont la portée dépasse l'application de traités à titre provisoire.

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 4 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 5

20.

Article 5

Traités prévoyant la participation de nouveaux Etats

1. Un nouvel Etat devient partie à un traité en son nom propre :

a) Si le traité lui en reconnaît expressément le droit en cas de succession ; et

b) Si ledit Etat manifeste son consentement à être lié par le traité conformément aux dispositions de celui-ci et de la Convention de Vienne.

2. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession l'Etat successeur sera partie au traité ou sera réputé partie au traité, un nouvel Etat ne devient partie au traité en son nom propre que s'il donne par écrit son consentement exprès à cet effet⁴.

21. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 5 (A/CN.4/224). Il pense que le moment est peut-être venu pour la Commission d'examiner, à propos des articles 5 et suivants, les alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article premier (Expressions employées)⁵.

22. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) rappelle que l'expression « nouvel Etat » a déjà fait l'objet d'abondantes discussions. Aux fins de l'article 5, il serait préférable de ne pas entamer un débat sur les expressions employées et d'attendre, pour choisir le libellé définitif du texte, que les questions de fond aient été réglées.

23. Les différents articles de la deuxième partie ont pour but d'énoncer les règles applicables aux cas d'indépendance. La Commission ne peut manifestement pas discuter toutes les questions qui pourraient se présenter à propos de chacun des articles ; le débat ne devrait porter que sur le sujet même de chaque article.

24. M. AGO estime que les dispositions de l'article 5 s'appliquent manifestement à tous les nouveaux Etats, qu'il s'agisse d'accession à l'indépendance d'un ancien territoire dépendant (ou d'une partie du territoire métropolitain d'un Etat donné), de fusion d'Etats, ou de démembrement. Le seul cas où ces dispositions ne s'appliquent pas est celui d'une succession résultant du transfert d'une portion de territoire d'un Etat à un autre Etat.

25. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) présentant l'article 5, dit qu'il s'agit d'une disposition

d'ordre général qui traite du cas où une clause spéciale est introduite dans le traité en prévision de la naissance d'un nouvel Etat.

26. La pratique montre que la forme de ces clauses diffère considérablement d'un traité à l'autre. C'est ainsi que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce dispose qu'un territoire accédant à l'autonomie ne deviendra partie à l'accord que s'il est présenté par une Partie Contractante à l'Accord général⁶. D'autres traités donnent au nouvel Etat le droit effectif de devenir partie dès son accession à l'indépendance.

27. Un cas un peu différent est celui de l'Accord entre le Royaume-Uni et le Venezuela conclu à Genève en 1966, dont il est question au paragraphe 10 du commentaire de l'article 5. Cet accord prévoyait expressément la participation d'un nouvel Etat qui était sur le point de devenir indépendant. Il stipulait clairement que c'était à ce nouvel Etat à agir en vertu du traité.

28. Le Rapporteur spécial a estimé que, lorsqu'il est spécifié dans le traité que le nouvel Etat y deviendra partie, il faudra encore que ce nouvel Etat, après avoir accédé à l'indépendance, donne son consentement exprès à cet effet. Pour devenir partie en son nom propre, le nouvel Etat aura à indiquer d'une manière ou d'une autre qu'il consent à être lié par ledit traité.

29. M. REUTER estime que l'article 5 est acceptable, mais demande au Rapporteur spécial de préciser jusqu'à quel point il admet le principe de la continuité de l'application des traités. Cette question lui est suggérée par le paragraphe 2 de l'article 5, mais aussi par l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4 et par l'ensemble de l'article 7.

30. Selon le paragraphe 2 de l'article 5, un nouvel Etat ne devient partie à un traité qu'au moment où il donne son consentement. Il semble donc qu'il ne soit pas lié antérieurement ; cependant on pourrait spécifier que son consentement rétroagit à la date de l'indépendance.

31. Quant à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4, M. Reuter se demande si le traité s'applique ou non à titre provisoire tant que l'Etat tiers n'a pas manifesté son opposition.

32. Comme l'article 7 se fonde aussi sur la notion de continuation des traités, il importera de connaître exactement les effets qui en résultent dans ce cas.

33. M. AGO fait remarquer que l'article 5 ne sera pas d'une application très fréquente, car il est rare qu'un Etat envisage, au moment où il négocie un traité, qu'une partie de son territoire pourra se constituer en Etat indépendant ou qu'il pourra lui-même fusionner avec un autre Etat. Généralement, cette éventualité n'est prévue dans un traité que lorsque le processus de séparation ou de fusion est en cours au moment des négociations. Le cas de la Guyane, mentionné par le Rapporteur spécial, en est un exemple.

34. Sans l'aide du commentaire de l'article 5, on saisit mal ce qui oppose les hypothèses visées respectivement

³ Pour la suite du débat, voir 1181^e séance, par. 49.

⁴ Pour le commentaire, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 31 et suiv.

⁵ *Ibid.*, p. 30.

⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 205, par. 5 c.

par l'un et l'autre paragraphe de cette disposition. Le paragraphe 1 s'applique lorsque le traité reconnaît au nouvel Etat un simple droit d'adhésion, tandis que le paragraphe 2 concerne les traités où il est stipulé que le nouvel Etat sera automatiquement considéré comme partie au traité, sauf manifestation contraire de sa part. Dans cette dernière hypothèse, il arrive même que le nouvel Etat soit réputé partie originaire, ce qui peut entraîner pour lui d'importants privilèges.

35. Bien que le cas visé au paragraphe 1 soit plus fréquent, l'hypothèse du paragraphe 2 implique une certaine obligation pour le nouvel Etat et il serait peut-être judicieux d'intervertir ces deux paragraphes. Sous ces réserves, M. Ago juge l'article 5 acceptable et pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il devrait figurer avec d'autres articles dans une section générale consacrée à tous les nouveaux Etats, quel que soit leur mode de formation.

36. M. OUCHAKOV souligne que, malgré son apparente simplicité, l'article 5 pose un problème fondamental en ce qui concerne sa portée. Il est manifeste que cette disposition vise plutôt les traités multilatéraux que les traités bilatéraux car il est très rare qu'un traité de cette dernière catégorie prévoie l'adhésion d'un nouvel Etat.

37. Il y a une certaine contradiction entre l'article 5, considéré comme essentiellement applicable aux traités multilatéraux, et l'article 7. Selon l'article 5, un nouvel Etat ne peut pas devenir partie à un traité multilatéral si celui-ci ne lui en reconnaît pas expressément le droit en cas de succession. En revanche, l'article 7 dispose qu'un nouvel Etat a le droit d'adhérer à un traité multilatéral, quand bien même cette possibilité ne lui est pas réservée. Cette disposition étant plus générale, M. Ouchakov doute de l'utilité de l'article 5.

38. M. BARTOŠ croit raisonnable l'article 5, qui n'insinue d'ailleurs par une pratique nouvelle. En effet, au XIX^e siècle, le Traité de Berlin⁷, par exemple, a posé les conditions de l'indépendance de certains Etats et, pour que le traité soit valable à leur égard, il suffisait que les nouveaux Etats ratifient non pas le traité tout entier, mais l'article concernant la création des nouveaux Etats. La même pratique se retrouve dans certains traités conclus à la suite de la première guerre mondiale.

39. On peut se demander si cette pratique est conforme au régime de la décolonisation, qui fonde la création des Etats sur le droit que la nation correspondante tient de la Charte des Nations Unies et non pas, comme en droit international classique, sur la volonté des Etats qui occupaient avant le territoire. Ainsi, les Etats d'Amérique latine n'ont jamais reconnu le droit du Royaume-Uni de disposer de la Guyane britannique. L'article élaboré par le Rapporteur spécial met fin à une querelle internationale dans un sens favorable aux nouveaux Etats, dont la création ne dépendra plus de l'acceptation ou de la non-acceptation d'un traité. Il y a donc lieu de lui savoir gré d'avoir trouvé une formule aussi heureuse.

40. M. ROSSIDES estime que l'article 5 est parfait à tous égards. C'est au nouvel Etat qu'il appartient de décider s'il souhaite ou non devenir partie au traité. A l'heure actuelle, où les traités multilatéraux d'application générale deviennent de plus en plus importants pour le développement du droit international et de l'ordre juridique mondial, il faut certes encourager les Etats à adhérer à ces traités.

41. Toutefois il estime, comme M. Reuter, qu'il serait souhaitable de savoir ce qui se passe avant que le nouvel Etat ait consenti par écrit à être considéré comme partie au traité. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a souligné dans son commentaire, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce avait fixé, en 1957, « une période raisonnable » durant laquelle il serait appliqué en fait ; par la suite, cette période a été portée à deux ans. Même ce délai n'a pas été jugé satisfaisant et, en fin de compte, une recommandation du 11 novembre 1967 a prévu une application de fait, sous réserve de réciprocité, sans limite de temps précise.

42. M. Rossides pense qu'il faudrait introduire dans l'article 5 une clause prévoyant l'application provisoire d'un traité en attendant que l'Etat successeur ait manifesté par écrit son désaccord exprès.

43. M. YASSEEN est d'avis que l'article 5 est utile, mais pas indispensable. Le paragraphe 1, notamment l'alinéa a, ne prévoit rien d'autre que la stricte application des règles générales du droit des traités.

44. L'utilité du paragraphe 2 réside en ce qu'il pourrait éviter les malentendus en faisant ressortir qu'un nouvel Etat, ne devenant partie au traité en son nom propre que s'il donne par écrit son consentement exprès, conserve toute liberté à l'égard du traité qui le déclare partie. La disposition du traité prévoyant que l'Etat successeur sera partie ou réputé partie au traité pourrait alors être considérée comme une offre et non comme une obligation de devenir partie.

45. Si la Commission décide de maintenir l'article 5 dans sa totalité, M. Yasseen s'en accommodera, mais il juge préférable de n'en conserver que le paragraphe 2.

46. M. OUCHAKOV attire l'attention sur les conséquences que pourrait avoir, dans les cas de fusion ou de séparation, le principe, énoncé à l'article 5, selon lequel un nouvel Etat naît libre de toute obligation conventionnelle. Si deux Etats parties à un accord tripartite fusionnent, le nouvel Etat ainsi créé est-il libéré de ses obligations à l'égard du troisième Etat ? Ou bien, peut-on dire que deux Etats issus de la séparation d'un Etat qui était partie à un accord bilatéral ne sont plus liés par cet accord ? Il serait bon que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction se penchent sur cette question.

47. M. AGO est d'avis que le critère général auquel il faut toujours se référer est celui du caractère nouveau de l'Etat, quelle que soit la manière dont il a été créé. L'essentiel est qu'il s'agisse d'un sujet de droit international différent de celui qui l'a précédé. Dans les cas de partage, lorsqu'il y a vraiment deux ou plusieurs Etats

⁷ De Martens, *Nouveau Recueil général*, 2^e série, 3, p. 449.

nouveaux, la règle s'applique, mais s'il y a un seul Etat vraiment nouveau et que l'autre soit la continuation de l'Etat précédent, la clause ne joue pas à l'égard de celui-ci.

48. Le même raisonnement est applicable aux cas de fusion. Si, comme c'est le cas des Etats-Unis, l'Etat fédéral est un Etat entièrement nouveau par rapport aux Etats fusionnés et que ceux-ci aient cessé d'exister en leur nom propre, on est en présence d'un Etat nouveau, qui n'est pas lié par les obligations contractées par l'un des Etats fusionnés. Cependant, s'il y a un Etat dominant, qui a réuni d'autres Etats en sa personne de droit international, comme l'a fait la Sardaigne, en donnant naissance à l'Italie, le principe de base est que les obligations juridiques internationales de cet Etat demeurent après la fusion. Le critère est donc bien de savoir si l'on est ou non en présence d'un Etat nouveau.

49. M. USTOR estime que le problème essentiel qui se pose à propos de l'article 5 est de savoir si l'on doit comprendre que cet article s'applique aux seuls Etats nouveaux issus de la décolonisation ou à tous les autres cas éventuels de formation de nouveaux Etats.

50. Personnellement, M. Ustor préfère la première interprétation qui, tout au moins pour le moment, simplifierait les choses, et le Rapporteur spécial pourrait toujours apporter des changements à un stade ultérieur.

51. A son avis, l'article 5 ne présente par un caractère général et devrait figurer parmi les cas exceptionnels qui sont traités plus loin dans la première partie. En particulier, les deux situations visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas tellement différentes l'une de l'autre et l'article pourrait être simplifié, si l'on combinait ces deux paragraphes en un seul.

52. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, peut admettre, comme le Rapporteur spécial, que l'article 5 est un texte d'application générale qui ne présente guère de danger. Il est destiné à régir une situation d'un genre particulier, c'est-à-dire le cas où une clause déterminée d'un traité prévoit un changement futur dans la situation. Si l'on suppose, par exemple, que les Etats-Unis et les Etats membres de la Communauté économique européenne concluent un traité de coopération scientifique, ce traité pourrait contenir une clause indiquant que, si les membres de ladite communauté décidaient de fusionner en un seul Etat, le traité continuerait à s'appliquer à cet Etat dans ses relations avec les Etats-Unis. Il y aurait là un cas de fusion, mais la clause s'appliquerait sans difficulté.

53. Il ne peut y avoir aucune confusion entre les articles 5 et 7, car le premier s'applique uniquement au cas spécial d'une clause déterminée d'un traité, au lieu que les restrictions prévues par le second, surtout à l'alinéa a, seraient insusceptibles de s'appliquer au cas où le traité envisagé prévoit clairement la continuité.

1163^e SÉANCE

Mardi 23 mai 1972, à 15 h 5

Président : M. Richard D. KEARNEY

puis : M. Endre USTOR

Présents : M. Ago, M. Alcázar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Hambro, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ;
A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256)

[Point 1 a de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 5 (Traité prévoyant la participation de nouveaux Etats) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer la discussion sur l'article 5 (A/CN.4/224).
2. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que l'article 5 a été inclus dans le projet parce qu'il est nécessaire de traiter du cas où un nouvel Etat participe à un traité en vertu des dispositions de ce traité lui-même ; ce cas diffère de celui où le droit de participation découle du régime juridique de la succession. Il est vrai, comme l'a fait remarquer M. Yasseen, que la règle énoncée au paragraphe 1 relève du droit général des traités, mais il faut néanmoins la répéter dans le projet actuel. Une distinction doit être établie, par exemple dans le cas des traités multilatéraux, entre cette règle et celle qui est énoncée à l'article 7, où le lien de droit ne résulte pas du traité lui-même, mais du fait qu'avant la succession le traité s'appliquait au territoire du nouvel Etat.
3. La règle énoncée à l'article 5 s'applique à tous les traités. Il est vrai que la majeure partie de la pratique concerne les traités multilatéraux, mais sir Humphrey a donné, au paragraphe 10 de son commentaire², au moins un exemple de son application à un traité bilatéral, celui de la Guyane et de l'Accord conclu à Genève, en 1966, entre le Royaume-Uni et le Venezuela, et il est sans doute possible d'en trouver d'autres. La règle convient aux deux types de traités et il y a tout intérêt à l'énoncer en termes généraux.
4. On a soulevé aussi la question de savoir si l'article 5 s'applique uniquement aux « nouveaux Etats ». Il est certain que toute la pratique dont sir Humphrey a eu connaissance a trait aux nouveaux Etats indépendants.

¹ Pour le texte de cet article, voir séance précédente, par. 20.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 33.